

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 07 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-016769

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2014
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-0894
Autorisation n° T570385

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) s'est rendue dans votre établissement de Yutz le 20 mars 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 mars 2014 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos sources radioactives scellées (gammagraphes et MKVIII) et de vos générateurs électriques de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques en enceinte blindée et sur chantiers extérieurs.

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place notamment pour la gestion des sources de rayonnement, l'organisation de la radioprotection, les analyses de poste de travail, le zonage radiologique, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que les contrôles de radioprotection réglementaires.

Les inspecteurs ont noté positivement une organisation de la radioprotection structurée au niveau de l'agence de Yutz. Toutefois, les inspecteurs ont notamment constaté que l'enceinte blindée utilisée pour les tirs réalisés au moyen d'un gammagraphe n'était pas conforme à la norme NFM 62-102.

A. Demandes d'actions correctives

L'article R.4451-38 du code du travail précise que « l'employeur transmet, [...], une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

Les inspecteurs ont constaté que votre inventaire des sources de rayonnements ionisants n'est pas cohérent avec l'inventaire national tenu à jour par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (le détail des écarts figure dans mon courrier référencé CODEP-STR-2014-011002 du 5 mars 2014).

Demande n°A.1 : Je vous demande de prendre contact avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (unité expertise des sources) afin de mettre en cohérence les deux inventaires susvisés.

-0-

L'article R.4451-11 du code du travail dispose que « l'employeur [...] procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ».

Les inspecteurs ont constaté que vous avez mené deux analyses des postes de travail qui, pour des hypothèses de départ identiques et des conditions d'utilisation des sources similaires, ne conduisent pas au même résultat (cf. PAQ RT1 : DC4 et DC52). De plus, vos analyses des postes de travail ne prennent pas en compte l'ambiance radiologique susceptible d'être rencontrée en particulier dans les Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE).

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre à jour vos analyses des postes de travail en prenant en compte les éléments susvisés afin de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-11 du code du travail.

-0-

L'annexe 3 de votre autorisation stipule que « les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NFM 62-102 » et que « les installations où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NFC 15-160 ».

Vous n'avez pas été en mesure de présenter un rapport de conformité aux normes NFM 62-102 et NFC 15-160 de l'enceinte blindée de l'agence de Yutz dans laquelle sont utilisées des gammagraphes et des générateurs électriques de rayons X.

De plus, les inspecteurs ont constaté que les conditions de sécurité optimales ne sont pas réunies pour l'utilisation d'un gammagraphe dans l'enceinte blindée de l'agence de Yutz. En particulier, il n'existe aucun asservissement entre le verrouillage de la porte d'accès à la casemate et la position de la source radioactive.

Demande n°A.3 : Vous me transmettez un rapport de conformité de votre installation (enceinte blindée) pour chacune des normes concernées (NFM 62-102 et NFC 15-160). Vous me ferez part des actions que vous comptez entreprendre pour remédier aux non-conformités relevées.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que la source radioactive scellée de ^{137}Cs (visa n°138458) contenue dans un conteneur de type MK VIII sera périmée à compter du 22 juillet 2014 (*article R.1333-52 du code de la santé publique*).

Demande n°B.1 : Vous me ferez part de votre positionnement quant au devenir de la source radioactive de ^{137}Cs contenue dans le conteneur de type MK VIII (restitution au fournisseur ou demande de prolongation d'utilisation au-delà des 10 ans).

Vous avez déclaré aux inspecteurs que plusieurs générateurs électriques de rayons X sont hors d'usage.

Demande n°B.2 : Vous me ferez part de votre positionnement quant à l'opportunité de retirer de votre autorisation les générateurs électriques de rayons X qui ne font plus l'objet d'un usage. Dans ce cas, je vous rappelle que vous devez supprimer le dispositif d'alimentation électrique du tube à rayons X c'est-à-dire couper le câble d'alimentation au plus près du tube. Vous me transmettez la liste des appareils concernés.

-o-

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les listes nominatives du personnel pouvant accéder aux appareils et aux clés des gammagraphes.

Demande n°B.3 : Vous me transmettez les listes nominatives du personnel pouvant accéder aux appareils et aux clés des gammagraphes.

C. Observations

- **C.1 :** Votre système de gestion des sources de rayonnement doit permettre de connaître les agences dans lesquelles sont détenus vos générateurs électriques de rayons X.

-o-

- **C.2 :** Les registres « entrée / sortie » des appareils doivent mentionner la sortie des gammagraphes vers le fournisseur lorsque ces appareils sont envoyés en maintenance et rechargement.

-o-

- **C.3 :** Les nominations des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) doivent comporter les moyens (en ETP) mis à disposition par l'employeur pour l'exercice de leurs missions. Il serait judicieux qu'elles comportent également la date de l'avis du CHSCT.

-o-

- **C.4 :** Les consignes à destination des opérateurs ne précisent pas les actions qu'ils doivent mener en cas de dépassement de la dosimétrie prévisionnelle (seuil au-delà duquel la PCR doit être appelée et seuil au-delà duquel le chantier doit être arrêté).

-o-

- **C.5 :** La Personne Compétente en Radioprotection (PCR) pourrait formaliser l'analyse comparative qu'elle effectue entre la dosimétrie passive et la dosimétrie opérationnelle.

-o-

- **C.6 :** La méthodologie de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection n'est pas intégrée à votre document « PAQ RT1 ».

-o-

- **C.7 :** Les contrôles externes de radioprotection ne sont généralement pas réalisés dans les conditions les plus pénalisantes (activité maximale détenue dans le stockage, activité utilisée ou paramétrage du générateur en enceinte blindée).

- **C.8** : L'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique du stockage gagnerait à être complétée avec un calcul théorique (en prenant en compte l'activité maximale ainsi que les dimensions et l'atténuation des parois du local) puisqu'elle a été établie à partir des mesures du rapport de contrôle externe de radioprotection de l'organisme agréé réalisées dans des conditions qui ne sont pas les plus pénalisantes (cf. observation n°C.7).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉE

Vincent BLANCHARD